

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire d'accès au rivage de la mer, y compris celui des îles, des communes du littoral du département du Var jusqu'au 15 avril 2020

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L321- 9;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-1 et L 1311-2 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;
- Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé modifié du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 portant interdiction temporaire d'accès au rivage de la mer, y compris celui des îles, des communes du littoral du département du Var jusqu'au 31 mars 2020 ;
- Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes par des mesures adaptées ;
- Considérant** qu'il a été constaté sur les espaces littoraux constituant le rivage de la mer, la présence de personnes à plusieurs reprises ;

.../...

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation du virus par une mesure d'interdiction temporaire limitant les rassemblements de personnes, adaptée et limitée dans le temps qui pourra être renouvelée ;

Considérant que le Premier Ministre, par allocution du 27 mars 2020, a annoncé le renouvellement du confinement pour une durée de 15 jours, soit jusqu'au 15 avril 2020 ; qu'il convient donc de renouveler l'interdiction temporaire d'accès au rivage de la mer, y compris celui des îles, des communes du littoral du département du Var ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Compte tenu du contexte sanitaire en France, notamment de la limitation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, l'accès au rivage de la mer, y compris celui des îles, de l'ensemble des communes littorales du département du Var est interdit à compter du 31 mars 2020 et jusqu'au mercredi 15 avril 2020 minuit.

Le rivage de la mer comprend les plages, les secteurs rocheux naturels de bord de mer et les ouvrages de défense contre la mer, tels que épis, brises lames et digues implantés sur le domaine public maritime.

Article 2 :

En application de l'article 1 du décret du 17 mars 2020 susvisé, la violation des mesures restrictives prises par le représentant de l'État dans le département en application de l'article 2 du même décret lorsque des circonstances locales l'exigent, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Var, le sous-préfet de l'arrondissement de Toulon, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au préfet maritime de la Méditerranée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 31 mars 2020


Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr